

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE SAVERNE
10, rue du Zornhoff 67700 SAVERNE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
COMITE DIRECTEUR DU 11 JUIN 2024**

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Membres absents excusés : 5

Membres ayant donné procuration : 2

Etaient présents sous la présidence de M. CREMMEL Joseph, Maire d'Otterswiller et Délégué de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, Président du Syndicat :

CREMMEL Joseph, BURRUS Daniel, DANGELSER Aimé, DOEPPEN Hans, DORSCHNER Christian, GERARD Daniel, HERRMANN Pascal, HITTINGER Denis, HOERTH Jean-Michel, JUNDT Jean-Jacques, KERN Viviane, KOPP Audrey, LORENTZ Béatrice, OBERLE Carine, PUEYO Julien, ROBITZER Georges, SAND Gilbert, SCHMITT Claude, SCHMITT René, SCHNITZLER Nadine,

Assistait en outre à la séance :

M. Laurent MARIE, Directeur Général des Services du SMICTOM

Mme Chloé VETTER-SCHMIEDEN, Chargée de Mission Prévention et Déchets du SMICTOM

Etaient absents ayant donné procuration :

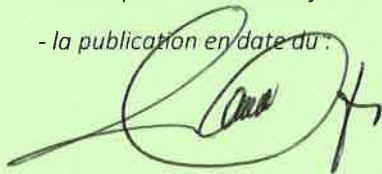
LEICHTWEIS Samuel donnant procuration à SAND Gilbert, EICHHOLTZER Michel donnant procuration à CREMMEL Joseph

Etaient absents excusés : ESTEVES Christine, FISCHBACH Jean-Marc, HAEMMERLIN Médéric, HOLZSCHERER Daniel, SPACH Thierry

Décision rendue exécutoire compte tenu de :

- la réception en Sous-Préfecture le :

- la publication en date du :



Le Président :

Joseph CREMMEL



REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-2567 013 01-2024 07 01-982252-DE

11- Journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 9 en date du 6 décembre 2011 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024.

M. le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

M. Le Président rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

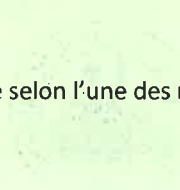
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Afin de tenir compte des contraintes de chaque service du SMICTOM, M. le Président propose que l'accomplissement de la journée de solidarité soit déterminé, chaque année, en concertation avec les agents.

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré,

Le Comité directeur, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon l'une des modalités suivantes :



- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Ou
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Ou
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE que les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

DIT que la modalité sera déterminée chaque année en concertation avec les agents du SMICTOM en fonction des nécessités de service.

DECIDE sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Saverne, le 01/07/2024

Pour extrait conforme,

Le Président,

Joseph CREMMEL

